conseil général de l'Environnement et du Développement durable
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 13 octobre 2011

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

- **L'évaluation environnementale du programme d'actions nitrates**
- **Le projet de Nouvelle Route du Littoral à La Réunion**
- **Le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper (Finistère)**
- **La création de la ZAC « La Clé de Saint-Pierre » (Essonne)**
- **Le projet d'allongement du sas de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône (Rhône)**

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le 12 octobre pour émettre son avis sur les 5 projets suivants :

Évaluation environnementale du programme d'actions nitrates

L'Ae est appelée à donner son avis sur une première partie du programme d'action national relatif à l'application de la directive 91/676 dite « directive nitrates », constituée par un projet d'arrêté interministériel faisant suite au décret du 10 octobre 2011, accompagné de son rapport d'évaluation environnementale. Les autres parties de ce programme, composées d'un arrêté ministériel complémentaire et de programmes régionaux, seront finalisées ultérieurement. Ces éléments sont appelés à se substituer progressivement aux programmes départementaux actuellement en vigueur.

D'un point de vue méthodologique, l'Ae recommande de concevoir ultérieurement l'évaluation globale du programme en mettant en cohérence ces différents éléments, et de fournir une évaluation spécifique à l'échelle de chaque bassin.

Elle a examiné les principales mesures nouvelles présentées, et leurs impacts possibles :

Contacts presse :
CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

a. Les périodes d'épandage des fertilisants (effluents d'élevage) sont réduites, ce qui est à priori favorable à l'environnement.

b. La possibilité d'épandre 70kg d'azote efficace (voire par dérogation jusqu'à 100kg) sur les « cultures intermédiaires pièges à nitrates » (CIPAN) est généralisée, alors que cet épandage n'est aujourd'hui autorisé que dans certains départements. La fonction normale de ces cultures étant d'absorber les excédents existant déjà dans les sols, et non des apports supplémentaires, l'Ae recommande de justifier les seuils retenus, et d'encadrer les dérogations en fonction des conditions locales.

c. Les règles de calcul des volumes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage sont définies : Cette mesure est a priori favorable. L'Ae recommande de définir dans le deuxième arrêté des règles forfaitaires faciles à mettre en œuvre et à contrôler.

d. Le programme définit des modalités de calcul de la « fertilisation équilibrée », qui devront être précisées dans chaque région.

Cette mesure, présentée comme la mesure la plus importante du programme, repose sur un changement de pratique des agriculteurs. L'Ae recommande d'approfondir la recherche des mesures susceptibles de rendre effectif l'équilibre de la fertilisation, et d'accompagner ces mesures par un dispositif de sensibilisation des agriculteurs et de contrôle efficace.

e. Dans la vérification du respect du plafond d'épandage d'effluents d'élevage à l'hectare, fixé par la directive nitrates à 170 kg/ha/an d'azote organique, les références employées pour évaluer la production forfaitaire annuelle d'azote organique des vaches laitières sont relevées et modulées.

L'impact direct de ce relèvement est a priori favorable à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates. Il peut en revanche avoir un impact indirect négatif, en incitant à transférer des élevages « à l'herbe » vers des élevages axés sur le maïs ensilage, non ou peu affectés par cette modification. La réduction des surfaces de prairies qui en résulterait serait défavorable à la qualité des eaux. L'Ae recommande que ce risque soit quantifié. La négociation d'une dérogation communautaire au plafond de 170kg/ha/an pour les élevages à l'herbe permettrait d'atténuer l'incidence négative pour l'environnement de cette disposition.

L'évaluation quantifiée des impacts directs et indirects, positifs et négatifs des changements apportés, apparaît indispensable à l'Ae. Elle devrait être faite au vu de l'évolution comparée des exigences vis à vis des élevages à l'herbe et des élevages hors sol (porcs et volailles), en intégrant également la modification du calcul des surfaces prises en compte introduite par le décret du 10 octobre 2011, remplaçant la surface dite « épandable » utilisée précédemment par la surface totale de l'exploitation (surface agricole utile).

Projet de Nouvelle Route du Littoral (La Réunion)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, autorité environnementale compétente sur cette opération portée par la Région de La Réunion, a demandé à l'Ae de lui donner son avis sur ce projet destiné à remplacer l'actuelle route du littoral, située en pied de falaise et soumise à de fréquents éboulements. Le projet intègre deux voies nouvelles réservées à un transport en commun en site propre.

L'Ae recommande :

- d'intégrer dans l'étude d'impact les effets de l'extraction et des transports de matériaux nécessaire au projet, et de donner une appréciation des impacts des opérations incluses dans le même « programme » au sens de la réglementation, à savoir les entrées de ville aux deux extrémités ;

Contacts presse :
CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

- d'approfondir les choix faits, notamment entre les variantes « deux viaducs » et « viaduc + digue » ;
- d'approfondir les impacts du projet quant à l'action de la mer sur le trait de côte et sur les mesures de protection à envisager à moyen terme, notamment sur le milieu marin ;
- de développer les aspects relatifs au transport en commun en site propre (TCSP) à intégrer dans le projet : il s'agit en effet d'un enjeu environnemental fort.

Projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper (Finistère)
Le projet, portant sur des travaux sur l'emprise ferroviaire, a des impacts environnementaux limités. L'Ae recommande d'améliorer la cohérence des documents présentés et d'affiner les éléments sur les impacts environnementaux (les impacts du projet sur la faune, la flore et l'eau pendant et après le chantier, les impacts acoustiques liés à l'augmentation du trafic).

Création de la ZAC « La Clé de Saint-Pierre » (Essonne)
Le projet porte sur la création d'une ZAC à Saint-Pierre du Perray. Il s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt national visant au développement de la ville nouvelle de Sénart. L'Ae recommande de le resituer à l'échelle de la ville nouvelle. En terme d'impact environnemental, elle recommande de préciser les effets induits sur les zones humides et les espèces protégées, la compatibilité avec le SDAGE[1], les prescriptions en matière de bruit.

Projet d'allongement du sas de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône (Rhône)
Le projet présenté par VNF porte sur l'allongement du sas de l'écluse afin d'améliorer le guidage des bateaux en entrée et sortie du sas. L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000. Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de présenter brièvement l'ensemble de la stratégie actuelle de VNF concernant la « Saône à grand gabarit », et de présenter plus clairement l'exposition des riverains aux niveaux de bruit.

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet :
http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Contacts presse :
CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73